

BORDEREAU INPI - DEPOT D'ACTES DE SOCIETES

Vos références :

Nos références : n°de dépôt : **A2001/003318**
n°de gestion : **1956B00846**
n°SIREN : **956 508 469 RCS Lyon**

Le greffier du Tribunal de Commerce de LYON certifie avoir procédé le 27/02/2001 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de :

TRANSPORTS P. FATTON société anonyme

chemin du Charbonnier 69800 st Priest -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

statuts mis à jour (2 exemplaires)

procès-verbal du conseil d'administration (2 exemplaires)

Concernant le(s) évènement(s) RCS suivant(s) :

modification du capital social

TRANSPORTS P. FATTON

Société Anonyme au capital de 2.023.000 EUROS
siège social : Chemin du charbonnier – 69800 SAINT PRIEST

956 508 469 RCS LYON

STATUTS

A JOUR AU 7 DECEMBRE 2000

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société TRANSPORTS P. FATTON constituée à l'origine sous forme de Société à responsabilité limitée suivant acte reçu par Maître MONCORGE, Notaire à MIRIBEL (Ain), le 25 Juin 1928 a été transformée en Société Anonyme suivant acte SSP du 10 Octobre 1956, enregistré à LYON SSP le 11 Octobre 1956, volume 1 A, bordereau n° 171/3.

Cette société continue d'exister sous forme de société anonyme entre les propriétaires actuels ou futurs des actions mentionnées à l'article 6 et de celles qui pourront être créées ultérieurement et sera régie par les lois et les règlements en vigueur et par les présents statuts, statuts sans lesquels la loi n° 66.537 du 24 Juillet 1966 modifiée par les dispositions de la loi n° 81.1162 du 30 Décembre 1981 et le décret n° 67.236 du 23 Mars 1967 sont dénommés respectivement "la loi" et le "décret".

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'entreprise générale, en France et en tous pays, des transports et camionnages de toute nature, sous toutes formes et par tous moyens, par voies routières, ferroviaires, fluviales, maritimes et aériennes ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.



- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous services de messageries et transports ;

- Toutes opérations de commissionnaire de transports de toute nature et par tous modes, ferroviaires, routiers, fluviaux, maritimes et aériens, toutes opérations de courtier de frêt, de groupage, toutes autres prestations se rapportant aux transports, le transit, le magasinage, l'entrepôt et l'assurance de toutes marchandises, ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination :

TRANSPORTS P. FATTON

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société Anonyme" ou des initiales "S.A", et l'énonciation du montant du capital social ; ils doivent en outre indiquer le lieu et le numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

SAINT-PRIEST (Rhône)
Chemin du Charbonnier

Il pourra être transféré en tout autre lieu du même département ou de l'un des départements limitrophes, par décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

L'expiration de la durée reste fixée au 31 Décembre 2047 sauf dissolution anticipée ou prorogation.

M-

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société : le capital avait été fixé à 300.000 anciens francs, constitué par l'apport :

- Par Monsieur Claude, Pierre FATTON de son
fonds de commerce d'entrepreneur de transport,
pour une valeur de : 275.000 Francs

- Et par Monsieur Maurice FATTON d'une somme en
espèces de : 25.000 Francs

- Suivant acte sous seings privés en date du 3 Juillet 1946,
enregistré à LYON-SSP le 5 Juillet 1946, folio 11, case 61, le
capital a été porté de 300.000 Anciens Francs à 1.100.000 Anciens
Francs, par incorporation d'une somme de 800.000 Anciens Francs
prélevée sur les réserves,

- Suivant acte sous seings privés en date du 5 juin 1947, enregistré
à LYON-SSP le 5 juin 1947, volume 64, case 2, le capital social a été
porté de 1.100.000 Anciens Francs à 2.000.000 Anciens Francs, par
incorporation de réserves et de comptes-courants,

- Suivant acte sous seings privés en date du 2 juillet 1948,
enregistré à LYON-SSP le 2 juillet 1948, folio 72, case 470, le
capital a été porté de 2.000.000 Anciens Francs à 3.200.000 Anciens
Francs, par incorporation de réserves,

- Suivant acte sous seings privés en date du 28 septembre 1950,
enregistré à LYON-SSP le 2 octobre 1950, volume 85, case 544, le
capital social a été porté de 3.200.000 Anciens Francs à 6.400.000
Anciens Francs, par incorporation de bénéfices,

- Suivant acte sous seings privés en date du 16 Novembre 1953,
enregistré à LYON-SSP le 16 novembre 1953, volume 169, case 1080, le
capital social a été porté de 6.400.000 Anciens Francs à 9.600.000
Anciens Francs, par prélèvement sur la réserve spéciale de
réévaluation des immobilisations,

- Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 8 décembre 1953,
enregistré à LYON-SSP le 9 décembre 1953, folio 98, case 1785, la
durée de la société a été prorogée de 90 ans à compter du 31 décembre
1957, pour se terminer le 31 décembre 2047,

- Suivant un acte sous seings privés en date du 25 juin 1956,
enregistré à LYON-SSP le 26 juin 1956, volume I-A, bordereau 133-1,
le capital social a été porté de 9.600.000 Anciens Francs à
40.125.000 Anciens Francs, par incorporation de réserves et apport de
numéraire,



- Suivant acte sous seings privés en date à LYON du 10 octobre 1956, enregistré à LYON-SSP le 11 octobre 1956, volume 1-A, bordereau 171-3, la Société a été transformée en Société Anonyme et modifiée de la manière suivante la dénomination sociale : "P. FATTON et Fils SA", sans qu'aucune autre modification ne soit intervenue,

- Suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 22 mai 1963, enregistrée à LYON-SSP le 1er juin 1963, volume 2 b, bordereau 97/3, le capital social a été porté de 401.250 Nouveaux Francs à 1.043.250 Nouveaux Francs, par incorporation de réserves,

- Suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 23 juin 1969 il a été décidé la mise en harmonie des statuts avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967, et la modification de la dénomination sociale devenue "TRANSPORTS P. FATTON",

- Suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 15 février 1971, il a été décidé la mise au nominatif de toutes les actions, ainsi que l'introduction, dans les statuts, d'une clause d'agrément en cas de cession d'actions et d'un droit de préemption au profit des Actionnaires,

- Suivant procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration réuni le 7 novembre 1975, ratifié par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires, réunie le 15 mai 1976, il a été décidé de transférer le siège social à SAINT PRIEST (Rhône), chemin du Charbonnier,

- Suivant procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, réunie le 26 décembre 1978, enregistrée à LYON-BRON le 28 décembre 1978, bordereau 291, N° 4, le capital social a été porté de 1.043.250 Francs à 2.038.250 Francs, par incorporation de réserves,

- Suivant contrat de fusion en date à ST-PRIEST du 17 Mai 1984, définitivement approuvé par les Assemblées Générales Extraordinaires des deux sociétés, en date du 24 Mai 1984, la Société TRANSPORTS BOUHARDE ET CIE, a fait apport à la Société TRANSPORTS P FATTON de l'ensemble des éléments de son actif et de son passif, sur le vu du rapport d'un Commissaire aux Apports régulièrement désigné.

A la suite de cette fusion, le capital social de la Société TRANSPORTS P. FATTON n'a pas été augmenté du fait de l'annulation de la participation de cette dernière au capital de la Société TRANSPORTS BOUHARDE ET CIE, laquelle annulation s'est trouvée compensée dans les compte de la Société absorbante de tous les éléments de l'actif et du passif de la Société absorbée.

- Suivant Procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire réunie le 9 novembre 2000, et du conseil d'administration en date du 7 Décembre 2000, le capital social a été porté de 2.038.350 Francs à 1.835.150 Francs, puis a été converti en euros et augmenté pour être porté à 2.023.000 EUROS, par incorporation de réserves.

N

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS VINGT TROIS MILL (2.023.000) Euros. Il est divisé en VINGT MILLE DEUX CENT TRENT (20.230) actions de CENT (100) Euros chacune, entièrement libérées et toutes de même rang.

II - Il peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Toutefois, lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'Assemblée Générale qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable être intégralement libéré et les Actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi. Les droits de l'usufruitier et du nu-propriétaire sur le droit préférentiel de souscription sont réglés par l'article 187 de la loi.

Si les actions nouvelles sont libérées par compensation avec des dettes de la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Conseil d'Administration, certifié exact par le Commissaire aux Comptes et joint à l'attestation de dépôt des fonds, établie par le banquier ou au certificat délivré par le Commissaire aux Comptes.

Le délai de souscription est au minimum de trente jours, sauf faculté de clôture par anticipation dès que l'augmentation de capital est souscrite à titre irréductible.

L'Assemblée Générale qui décide l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription sur le vu des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus et les actionnaires ne disposant pas du nombre de droits de souscription ou d'attribution exactement nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier d'actions nouvelles, font leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

III - Le capital peut, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être amorti par voie de remboursement égal sur chaque action, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exception de la réserve légale.

Les actions de jouissance peuvent être converties en actions de capital, soit par prélèvement obligatoire sur la part des profits sociaux revenant à ces actions, soit par versement facultatif par chacun des propriétaires d'actions de jouissance.

IV - Le capital peut aussi être réduit par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, soit par réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de celles-ci. Dans

ce dernier cas, et afin de permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acquérir les actions formant rompus qu'ils ont en trop ou en moins.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les obligataires et les créanciers peuvent former opposition à la réduction.

A la suite de pertes, le capital ne peut être réduit au-dessous du minimum légal que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à celui du capital minimum, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Cette dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le juge statue au fond, la régularisation a eu lieu.

L'achat de ses propres actions par la Société est interdit, toutefois l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital, non motivée par des pertes, peut autoriser le Conseil d'Administration à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler. Ce rachat est effectué proportionnellement au nombre de titres possédés par chaque actionnaire et dans la limite de son offre.

En dehors du cas prévu par l'alinéa ci-dessus, la Société peut acheter un petit nombre de ses actions pour faciliter une augmentation de capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission ; en ce cas, l'achat ne peut dépasser 0,25 % du capital par exercice.

V - En conformité de l'article 217-2 de la loi, la Société peut également acheter ses propres actions en vue de faire participer ses salariés aux fruits des résultats de l'entreprise, si les actions sont admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou inscrites au compartiment spécial dit hors-cote.

Elle pourra dans les mêmes conditions d'actions inscrites à une cote, acheter ses propres actions, dans les conditions et limites fixées par l'article 217-2 de la loi.

ARTICLE 8 - ACTIONS

I - Les titres d'actions ou coupures d'actions sont obligatoirement nominatifs et sont extraits de registres à souches, revêtus d'un numéro d'ordre et du timbre de la Société.

Ils sont signés par deux administrateurs ou par un administrateur et une personne même étrangère à la Société, spécialement déléguée à cet effet par le Conseil.

Ces signatures peuvent être, soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe ; toutefois, la signature de la personne étrangère à la Société est manuscrite.

RF

II - La cession des actions ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert, signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur un registre de la Société. Le registre des titres nominatifs peut être constitué par la réunion de feuillets mobiles.

Les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont seules admises aux transferts.

La Société tient à jour la liste des actionnaires avec indication du domicile déclaré pour chacun d'eux.

Dans le cas d'émission d'actions non libérées, la Société dispose, pour obtenir le versement de la fraction non entièrement libérée et appelée de ces actions, d'un droit d'exécution forcée, d'un recours en garantie et de sanctions prévues par les articles 281, 282, 283 de la loi.

III - Cession entre vifs : les actions sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendant ou descendant, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant qu'avec l'agrément de la majorité des membres du Conseil d'Administration, la voix du président de séance étant prépondérante en cas de partage des voix.

Le projet de cession est notifié à la société par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président du Conseil d'Administration, dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédant. La demande d'agrément doit indiquer les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Le Président doit consulter les administrateurs sur lesdits projets. La décision du Conseil est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le Conseil n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au 3ème alinéa ci-dessus, le consentement de la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le Conseil d'Administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les actions, à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

A la demande du Président, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses actions et de les racheter au prix déterminé, conformément à l'article 1868, alinéa 5, du Code Civil.

11-

Le cas échéant, les dispositions de l'article 71 de la loi relative à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues au présent paragraphe n'est intervenue, l'actionnaire peut réaliser la cession initialement prévue.

IV - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

En cas de décès d'un actionnaire, les héritiers et ayants droit de l'actionnaire décédé et éventuellement son conjoint survivant ne sont pas soumis à un agrément. Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux actions de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour le Conseil d'Administration, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers au partage des actions dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre l'associé et son conjoint, les droits attachés auxdites actions seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 8 des présents statuts.

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, chacun des conjoints ou ex-conjoints exerce les droits que lui confère la loi sur les actions communes qui lui sont attribuées dans la liquidation de la communauté, sans que ces attributions soient soumises à un agrément.

L'exercice par l'époux ou l'ex-époux qui n'avait pas la qualité d'actionnaire, des droits attachés aux actions qui lui sont attribuées, est subordonné à la production d'un extrait de l'acte de liquidation mentionnant les attributions des actions communes, sans préjudice du droit pour le Conseil d'Administration de requérir du rédacteur de l'acte de liquidation de la communauté un extrait de cet acte mentionnant ces attributions.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit, les droits attachés aux actions resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'actionnaire à l'égard de la Société.

ARTICLE 9 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

A l'égard de la société, les actions sont indivisibles ; les co-propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire de leur choix ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par le Président du Tribunal



de Commerce statuant en référé à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage, par l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et par le nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) - La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et douze membres au plus, nommés au cours de la vie sociale par l'assemblée Générale Ordinaire.

2) - Une personne morale peut-être nommée administrateur. Lors de sa nomination ou de sa cooptation, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Le mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale administrateur, et doit être confirmé à chaque renouvellement.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent, de décès ou de démission, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société, ainsi que l'identité du nouveau représentant permanent.

3) - Les administrateurs, personnes physiques, ne peuvent appartenir au total à plus de huit Conseils d'Administration ou Conseils de Surveillance de Sociétés Anonymes ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la loi.

Un salarié de la société peut être nommé administrateur si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

4) - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le Conseil peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire en vue de compléter son effectif, dans le délai de trois mois du jour où se produit la vacance. Ces nominations sont soumises à la ratification

Handwritten signature

de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si le nombre des administrateurs descend au-dessous du minimum légal, le Conseil devra immédiatement réunir l'Assemblée pour se compléter.

Lorsque Le Conseil néglige de procéder aux nominations requises ou de convoquer l'Assemblée, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée Générale à l'effet de procéder aux nominations ou de ratifier des nominations prévues ci-dessus.

5) - La durée des fonctions des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire est de six ans ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

L'Assemblée Générale peut, en toute circonstance, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement, même si cette révocation ne figurait pas à l'ordre du jour de l'Assemblée.

6) - Chaque administrateur doit être propriétaire de UNE (1) action de garantie. Cette action sera affectée en totalité à la garantie de tous les actes de la gestion, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elle est nominative, inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale ; elle ne peut être donnée en gage.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions fixé ci-dessus, ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

L'ancien administrateur ou ses ayants droit recouvrent la libre disposition des actions de garantie, du seul fait de l'approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire, des comptes du dernier exercice relatif à sa gestion.

ARTICLE 11 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) - Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. La durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est toujours rééligible.

Le Conseil détermine sa rémunération et peut le révoquer à tout moment.

Sous réserve des exceptions prévues par la loi, le Président ne peut exercer au total et simultanément plus de deux mandats de Président du Conseil d'Administration, Membre du Directoire ou de Directeur Général unique de Sociétés Anonymes ayant leurs sièges en France métropolitaine.

N-

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

2) - Le Conseil se réunit au siège social, sur la convocation de son Président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du Conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens, même verbalement.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil.

Un administrateur peut être représenté par un autre administrateur à une séance du Conseil, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix par lui-même, et de la voix de son mandat ; en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du Conseil, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

2) - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté, composé de feuillets mobiles numérotés, conformément aux dispositions de l'article 85 du décret. Ces procès-verbaux sont paraphés par l'un des magistrats désignés par la loi, et signés par le Président de la séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué provisoirement dans les fonctions des Présidents ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des administrateurs en exercice et de leur présence ou de leur représentation par la production d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal.

W.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1) - Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux attribués expressément par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Il peut notamment :

- emprunter toutes sommes : toutefois, les emprunts par voie d'émission d'obligations doivent être décidés ou autorisés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut déléguer au Conseil les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

- de constituer toutes garanties, hypothécaires et autres, à l'exception de celles garantissant les emprunts obligataires.

Le Conseil d'Administration arrête les inventaires et les comptes sociaux à soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires et les comptes sociaux à laquelle il fait un rapport, et fixe les propositions d'attributions et de répartition des bénéfices à présenter aux actionnaires.

Il constitue le bureau du Conseil, consent les délégations de pouvoirs et convoque les Assemblées d'actionnaires.

Il autorise les conventions visées par l'article 101 de la loi . Il décide le transfert du siège social à l'intérieur du département et des départements limitrophes, sous ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objet déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen.

Il fixe la composition et les attributions des comités, qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

2) - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il peut déléguer ses pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers. Toutefois, les cautions, avals et garanties sur les biens sociaux doivent faire l'objet d'une autorisation du Conseil, qui ne peut être accordée que dans les conditions et limites fixées par l'article 128 de la loi.

3) - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut donner mandat à une personne physique d'assister le Président à titre de Directeur Général. Deux Directeurs Généraux peuvent être nommés si le capital de la Société est au moins égal à 500.000 Francs. Le Conseil détermine leur rémunération.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président. En cas de décès, de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau Président.

En accord avec son Président, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux. Lorsqu'un Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

4) - Les actes concernant la Société sont signés, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Directeur Général, soit par tout fondé de pouvoir spécial.

ARTICLE 13 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence, dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette Assemblée.

Ces jetons de présence sont répartis par le Conseil entre ses membres, de la façon qu'il juge convenable.

ARTICLE 14 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEURS GENERAUX

I - Toute convention, à l'exception de celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales intervenant entre la Société et l'un de ses Administrateurs ou Directeurs Généraux doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

PF

- 1) Auxquelles un administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société, par personne interposée ;
- 2) Qui interviennent entre la Société et une entreprise dont l'administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, ou dans laquelle il est Administrateur, Directeur Général, Gérant associé indéfiniment responsable, ou Membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance.

L'Administrateur ou le Directeur Général intéressé informe le Conseil dès qu'il a connaissance de la convention.

II - Le Président du Conseil d'Administration avise les Commissaires aux Comptes des conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial, conforme aux dispositions de l'article 92 du décret, à l'Assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut prendre part au vote ni du Conseil d'Administration, ni de l'Assemblée Générale, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf en cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la Société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement des autres membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la Société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

III - Il est interdit aux administrateurs, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des engagements auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux Directeurs Généraux, aux représentants permanents des personnes morales administratives, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

NF

TITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15 - REGLES GENERALES

I - Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire au siège social (ou en tout autre lieu du même département) aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut, en outre, être convoquée extraordinairement.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée lorsqu'il y a lieu de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire à caractère constitutif se réunit dans le cas prévu à l'article 193 de la loi.

II - L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration, à défaut par le Commissaire aux Comptes, dans les conditions prévues par l'article 194 du décret, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la demande d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le 1/10 au moins du capital social, ou par un liquidateur.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Toutefois, dans la mesure où toutes les actions sont nominatives, l'insertion prévue ci-dessus est valablement remplacée par une convocation faite aux frais de la Société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Le délai entre la dernière de ces lettres ou insertions et la date de l'Assemblée est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute du quorum requis, la deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de première Assemblée.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins le pourcentage du

capital fixé par la loi ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour, dans les conditions fixées par les articles 128 à 131 du décret, de projets de résolution ne concernant pas la présentation de candidats au Conseil d'Administration. Les actionnaires qui désirent user de cette faculté sont avisés suivant les modalités et dans les délais prévus par les articles 129 ou 130 du décret.

La formule de procuration envoyée par la Société ou la personne désignée par elle à cet effet, doit informer les actionnaires d'une manière très apparente que s'ils en font retour, sans indication de mandataire, il sera émis en leur nom un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions ; à la formule de procuration, doivent être joints les documents énumérés par l'article 133 du décret.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

III - L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée :

a) par l'envoi, sur sa demande, à tout actionnaire :

- de l'ordre du jour de l'Assemblée ;
- de tous les projets de résolutions ;
- des notices sur les administrateurs et Directeurs Généraux, et le cas échéant, sur les candidats administrateurs ;
- du rapport du Conseil d'Administration ;
- de l'exposé sommaire de la situation de la Société et du tableau des résultats des cinq dernières années.

Pour les Assemblées Générales Ordinaires annuelles :

- des documents concernant les comptes sociaux ainsi que du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Pour les Assemblées Générales Extraordinaires :

- du rapport des Commissaires aux Comptes.

b) par la tenue à la disposition des actionnaires dans les délais prévus par la loi, au siège social, des documents ci-dessus, ainsi que de l'inventaire social, de la liste des actionnaires, et de l'indication du montant global des rémunérations versées aux cinq ou dix personnes les mieux rémunérées de la Société, ainsi que du rapport des Commissaires aux Comptes qui sera présenté à l'Assemblée, et le cas échéant, s'il s'agit d'une Assemblée Générale Extraordinaire, du projet de fusion ou de scission.

 IV - L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions ; nul ne peut y représenter un

actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription des actionnaires sur le registre des actions nominatives, cinq jours avant la réunion.

V - L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil si la convocation émane de ce dernier ou, à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée ; elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par le Commissaire aux Comptes, le mandataire de justice ou le liquidateur. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu, suivant l'une des deux formes prévues par la loi, une feuille de présence émargée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sauf dans les Assemblées Générales constitutives ou à caractère constitutif, dans lesquelles chaque actionnaire ne peut disposer de plus de dix voix. Le mandataire d'un actionnaire dispose des voix de son mandat dans les mêmes conditions et la même limite.

La Société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle dans les conditions des articles 217-217.1 et 217.2 de la loi.

Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

VI - Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et contenant toutes les indications prévues par l'article 149 du décret. Ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de Directeur Général. Ils peuvent également être signés par le secrétaire de l'Assemblée.

VII - L'assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires, ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

17

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I - L'Assemblée Générale Ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins des actions ayant le droit de vote ; à défaut, l'Assemblée est convoquée à nouveau. Dans cette seconde réunion, les décisions sont valablement prises quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes, elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes et les jetons de présence, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires aux Comptes, leur donne quitus de leur mission, ratifie les cooptations d'administrateurs, statue sur les conventions soumises à autorisation, couvre la nullité des conventions conclues sans autorisation, confère au Conseil d'Administration les autorisations pour les actes excédant les pouvoirs qui lui sont attribués et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I - Les Assemblées Générales Extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation, et le quart desdites actions sur deuxième convocation.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée de deux mois au plus ; elle délibère avec le même quorum. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

II - L'assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou réduction de capital, de fusion ou de scission.

Elle peut notamment changer la nationalité de la société, sous les conditions exprimées par la loi, ou encore, modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, proroger ou abréger la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme, dans les conditions fixées par les articles 236 à 238 de la loi.

M

TITRE

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - NOMINATION ET ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé dans la société par un Commissaire aux Comptes choisi sur la liste prévue par l'article 219 de la loi ; il est nommé au cours de la vie sociale, pour six exercices, par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut le révoquer en cas de faute ou d'empêchement. La durée de sa mission expire après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le 1/10 du capital social peuvent récuser le Commissaire aux Comptes nommé et demander au Président du Tribunal de Commerce la désignation d'un Commissaire aux Comptes qui exercera ses fonctions en ses lieu et place et qui ne pourra être révoqué avant l'expiration normale de sa mission, que par ordonnance dudit Président statuant en référé.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 1/10 du capital social peuvent demander au Président du Tribunal de Commerce la nomination d'un expert chargé d'enquêter sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le Commissaire aux Comptes certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, le compte d'exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan ; à cet effet, il a pour mission permanente de vérifier la sincérité des informations données aux actionnaires ; il opère à toute époque de l'année des vérifications et contrôles qu'il juge opportun et peut se faire assister de tels experts et collaborateurs de son choix ; il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires ; il rend compte à l'Assemblée de sa mission et des irrégularités et inexactitudes qu'il a pu constater ; il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a pu avoir connaissance ; il est astreint au secret professionnel sous les réserves ci-dessus.

Il est convoqué à toutes les Assemblées Générales et à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes.

Il agit enfin, dans le cadre des dispositions des articles 97 - 158 - 186 - 195 - 201 - 215 - 237 - 341 - 377 et 382 de la loi.

Sa rémunération est fixée selon les modalités réglementaires en vigueur.



TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 19 - COMPTES

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le premier Janvier de chaque année et se termine le 31 Décembre de la même année.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits, et un bilan qui sont mis à la disposition des Commissaires quarante cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Les rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant l'Assemblée

Ces documents sont adressés ou communiqués aux actionnaires ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Ils sont établis, chaque année, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation.

Toute modification doit être signalée à l'Assemblée et approuvée par celle-ci, sur le vu des comptes établis selon les formes et méthodes anciennes et nouvelles et sur rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux Comptes.

Les frais de constitution doivent être amortis avant toute distribution de bénéfices, ceux d'augmentation de capital au plus tard à l'expiration du cinquième exercice social et peuvent être imputés sur les primes d'émission.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 20 - BENEFICES

Sur les bénéfices nets, tels que définis par l'article 344 de la loi, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve prévu par la loi, jusqu'à ce que ce fond ait atteint le dixième du capital social.

Le solde desdits bénéfices, diminué des pertes antérieures et augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale Ordinaire peut effectuer le prélèvement de toutes les sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou

N

spéciaux, dont elle détermine l'affectation ou l'emploi, soit pour être distribuées aux actionnaires, à titre de dividendes.

Hors les cas de réduction du capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite aux actionnaires, lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital social augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément le ou les postes de réserve sur lesquels le prélèvement est effectué.

La mise en distribution du dividende devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 21 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'assemblée générale extraordinaire, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article 71 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée conformément à la loi.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Conformément à la loi, les dispositions qui précèdent ne seraient pas applicables au cas où la société serait en état de règlement



judiciaire ou soumise à la procédure de suspension provisoire des poursuites et d'apurement collectif du passif.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Sous réserve des restrictions prévues par les articles 394 et 395 de la loi, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société, et d'éteindre son passif. Ils pourront, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits, actions et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser complètement le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités et toutes assignations ou significations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

 Statuts mis à jour suite au conseil d'administration du 7 Décembre 2000
Certifiés conformes par le Président du Conseil d'administration

Pierre FATTON



TRANSPORTS P. FATTON
Société Anonyme au capital de 2 038 350 francs
Siège Social : Chemin du Charbonnier 69800 SAINT PRIEST
956 508 469 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 7 DECEMBRE 2000

L'an Deux Mille,

Le 7 décembre,

A 9 heures,

Les administrateurs de la société TRANSPORTS P. FATTON se sont réunis en Conseil, Chemin du Charbonnier 69800 SAINT PRIEST, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

Monsieur Pierre FATTON
Monsieur Sylvain FATTON
Monsieur Vincent FULCHIRON
Monsieur Guillaume FATTON

Sont absents et excusés :

Monsieur Luc DE LEEUW
Madame Noëlle DEFOND

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ
A LYON-BRON Le 20 DEC 2000
Borderaux 416 n° 3

REÇU { - DE DE TIMBRE Deux cent quarante fcs
- DYS D'ENREG Mille cinq cent fcs

Le Receveur Principal,

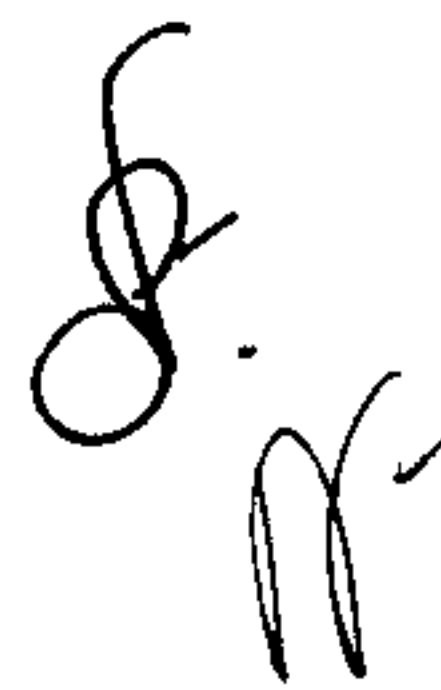


Les délégués du Comité d'entreprise ont été régulièrement convoqués.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Pierre FATTON préside la séance.

Monsieur Sylvain FATTON remplit les fonctions de secrétaire.

 Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen des offres de rachat reçues et arrêté du nombre d'actions rachetées,
- Constatation de la réalisation définitive de la réduction du capital et de la modification corrélative des statuts ; annulation des actions rachetées,
- Conversion du capital social en euros et augmentation de capital,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Le Président rappelle que :

- l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 9 novembre 2000 a décidé de réduire le capital social de 203.200 Francs par rachat d'actions de la Société ;
- le Conseil d'administration réuni le 4 décembre 2000 a constaté la réalisation de la condition suspensive et a mis au point l'offre d'achat ;
- cette offre d'achat a été notifiée à chaque actionnaire.
- les demandes de rachat devaient être déposées au siège social avant le 24 décembre 2000

Le Président présente au Conseil les demandes reçues des actionnaires et rappelle que le délai pour demander le rachat des actions a été clos par anticipation le 6 décembre 2000.

Après examen, le Conseil constate que les offres reçues portent sur un nombre d'actions égal au nombre des actions à racheter et qu'il peut être donné satisfaction à l'offre reçue et qu'en conséquence, les rachats sont opérés ainsi qu'il suit :

- à la Société SCANSPED : 320 actions

En conséquence, les actions rachetées sont annulées à compter de ce jour.

Le Conseil constate, à l'unanimité, que le capital se trouve réduit à 1.835.150 Francs et que la modification des statuts décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 novembre 2000 est devenue définitive.

CONVERSION DU CAPITAL SOCIAL EN EUROS

 Le Président rappelle aux membres du Conseil que l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 9 novembre 2000 a décidé la conversion du capital social en euros et a donné tous pouvoirs au Conseil pour une durée de cinq ans à l'effet de procéder aux opérations d'augmentation de capital nécessitées par cette conversion.

Il rappelle également que l'Assemblée a choisi la conversion en euros de la valeur nominale des actions et propose que le montant obtenu par application du taux légal de conversion, soit 96,805125 euros, soit augmenté de 603,19488 euros pour être porté à 700 euros.

Le nouveau capital obtenu par multiplication de la valeur nominale par le nombre d'actions le composant ressortirait ainsi à 2.023.000 euros.

L'augmentation de capital résultant de l'augmentation de la valeur nominale des actions, soit 1.743.233,1887 euros, serait réalisée par incorporation de ce montant prélevé sur le poste « Autres Réserves ».

Puis, il offre la parole aux Administrateurs.

Après en avoir délibéré et personne ne demandant plus la parole, le Conseil constate, à l'unanimité, l'augmentation globale du capital de 1.743.233,1887 euros par prélèvement sur le poste « Autres Réserves », le capital s'élevant ainsi à 2.023.000 Francs et le caractère définitif de la division du nominal des actions décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, le capital étant ainsi divisé en 20.230 actions de 100 Euros chacune.

Par conséquent, le Conseil décide, à l'unanimité, de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS VINGT TROIS MILLE Euros, divisé en 20.230 actions de 100 euros chacune, toutes de même catégorie.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Un Administrateur
Sylvain FATTON



Le Président
Pierre FATTON

